

Réponse de la CHAMBRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE à Varsovie

Les Chambres d'Industrie et de Commerce de la Pologne sont d'avis que l'introduction des règles uniformes sur un contrat aussi important pour les échanges internationaux que le contrat d'achat et vente, est une question d'importance primordiale et que, pour atteindre ce but, il serait même désirable de renoncer à certaines coutumes et aux traditions des lois nationales.

Les Chambres sont d'avis qu'étant donné que les prescriptions d'une loi uniforme seront, évidemment, de caractère dispositif, l'admission, dans des cas particuliers, de certaines solutions ne saurait avoir une influence décisive et toutes les difficultés, qui pourraient surgir au cours de la mise d'accord des opinions divergeantes des représentations nationales, devraient céder aux avantages, résultant pour les échanges économiques d'une loi uniforme sur l'achat et la vente.

En soumettant les réponses aux problèmes particuliers du questionnaire, la Chambre fait observer qu'elle ne donne les motifs des questions spéciales que seulement dans les cas, où le problème n'est pas encore suffisamment éclairci, où bien quand cela paraît désirable au point de vue des conditions spéciales de l'échange polonais.

II.- 1) a) oui.

b) oui.

2) Cela serait fort indésirable. La portée de l'enquête envisagée serait réduite au minimum, si les états particuliers, même dans

des questions, ne possédant pas une plus grande importance pratique, voulaient garder leurs points de vue précédents. Mais il paraît qu'il serait à éviter d'en faire échouer l'entente en question.

Il est à souligner qu'une des Chambres a donné une réponse affirmative à la question, en faisant ressortir que malgré l'admission de la règle "le contrat est censé conclu avec l'envoi de l'acceptation", certaines exceptions à cette règle doivent être admises, ainsi, dans le cas où l'offrant n'était pas obligé d'attendre une réponse expresse de l'acceptant (le contrat est censé conclu avec la réception de l'offre par l'acceptant), dans le cas, où l'action de l'exécution du contrat, résultant de la volonté des parties ou du caractère de l'affaire devancent la réponse de l'acceptant (le contrat est censé existant au moment et sur lieu où son exécution a été commencée).

3) a) oui.

b) Il paraît que l'admission d'une réponse affirmative à la question 3) a) n'exclut pas une réponse semblable à la question 3) b). Dans les cas où l'offrant établit un terme, serait valable la règle sous 3) b), dans les cas contraires - celle déterminée sous 3) a).

4) biffée.

5) Non. La solution, proposée sous 3 et 6 présente très largement les obligations par l'offre.

Une Chambre a donné à cette question une réponse affirmative en faisant ressortir que l'acceptant, très souvent, ayant reçu une offre, fait, avant l'acceptation de l'offre encore des démarches afin de s'assurer la possibilité de l'exécution du contrat en cas de l'acceptation de l'offre et, par ex., tâche de s'assurer un crédit de banque, des dépôts pour les marchandises qu'il doit acheter par suite de l'offre, cherche des associés pour l'affaire, etc. et même donne des arrhes ou même achète la marchandise dans le but de la revendre à l'acheteur. Ces démarches, effectuées en confiance à l'offre, sont souvent liées avec des frais, il est donc juste d'accorder à l'acceptant le droit d'indemnisation des dommages effectifs, qu'il a réellement subit. Mais, par contre, on ne peut pas lui accorder le droit de revendication des bénéfices perdus.

6) La majorité des Chambres a donné une réponse négative. Les principes du code de commerce italien devraient être élargis.

Une Chambre a donné une réponse affirmative. Cette Chambre considère qu'une règle pareille, de caractère spécial, devrait être appliquée seulement aux commerçants, desquels on exige des soins et une responsabilité spéciale.

III.- 1) Oui. Il ne semble pas être opportun de laisser l'appréciation de cette question uniquement au juge du fait, car il paraît ne pas être le plus essentiel d'accepter une certaine solution de la question litigieuse, mais d'assurer, avant tout, que les principes envisagés donnent des solutions définies, en laissant le

moins possible de doute en ce qui concerne la volonté éventuelle des parties. De cette manière les parties, désirant avoir une solution autre que celle, acceptée par l'entente projetée, auront toujours la possibilité de régler clairement leurs relations mutuelles, conformément à leurs désirs, contenus dans le contrat. Par contre, sera éliminée la possibilité des litiges au sujet des désirs des parties.

2) a) Oui. L'admission d'une autre thèse rendrait difficile l'établissement, dans des cas particuliers, du terme dans lequel l'expédition doit être considérée comme accomplie. Sans doute, dans certaines branches du commerce et de l'industrie peuvent arriver des cas, où le risque serait déplacé sur les acheteurs, par ex. seulement après le chargement de la marchandise en chemin de fer. Mais, toutefois, fin d'éviter l'incertitude et le manque de clarté et vu le caractère dispositif des normes envisagées, il faut les construire de façon à ce qu'elles ne laissent pas de place à des litiges.

b) Oui, il n'existe aucun motif pratique pour déplacer le risque sur le vendeur, étant donné le caractère collectif de l'expédition.

3) a) Non. La délivrance des documents à l'acheteur a un caractère accidentel et ne change en rien le fond de la matière.

b) biffée.

c) dto.

d) dto.

IV.- 1) Oui.

2) Bien que l'importance du droit de la demande de l'exécution ne semble pas avoir une plus grande valeur pratique et seulement dans des cas tout à fait exceptionnels peut avoir une certaine portée pour l'acheteur, néanmoins, étant donné les motifs mentionnés sous II - 2 il faut considérer l'admission des exceptions à une règle générale comme fort indésirable.

3) L'introduction des règles spéciales à cet égard paraît être superflue. Une Chambre a donné une opinion affirmative, mais sous réserve que la vente compensatoire peut envisager seulement des questions déterminées in genere. Une vente pareille devrait alors être admise, après la mise au préalable en demeure aux frais du contractant, à la bourse par le courtier officiel et, faute de la bourse, par deux experts de spécialités afférentes, indiqués par une institution représentant les milieux économiques (Chambres d'Industrie et de Commerce).

V.- 1) Les contrats d'achat et vente, ne contenant pas l'indication expresse du prix, surtout s'il s'agit d'objets de moindre valeur, sont assez fréquents. Il est donc désirable d'établir la manière de laquelle, en pareil cas, le prix devrait être fixé.

2) Il paraît désirable de définir expressément cette question, d'une manière ou d'autre.

6) En cas de demeure de l'acheteur, le vendeur doit être autorisé à déposer la marchandise en dépôt, mais, en même temps, l'effet de ce dépôt doit être établi d'une façon tout à fait nette, comme effet libératoire.

7) La vente compensatoire "proprio motu" doit être conservée. L'avertissement de l'acheteur de la vente envisagée doit être la seule condition de son admission.

VI.- 1) a) La manière, de laquelle devrait être établi l'état des marchandises reçues devrait être réglée par les ordonnances nationales.

Il ne semble pas surtout être possible de trouver une solution uniforme de cette question. Par ex. on pourrait confier un certain rôle aux Chambres d'Industrie et de Commerce, mais cela dépendrait de leur construction. L'opportunité de la coopération des cours de justice dépendrait aussi de leur construction, ainsi que de l'efficacité et de la courte durée de l'action.

b) La détermination d'un terme fixé ne paraît pas être possible. Cela dépend du caractère de la marchandise et du marché. Une Chambre a voté pour l'établissement du principe "que l'acheteur doit dénoncer au vendeur les vices de la marchandise si tôt que le vendeur ait la possibilité d'exécuter son droit de dommages-intérêts vis-à-vis du voiturier".

Une autre Chambre est d'avis que le terme devrait être fixé immédiatement ou bien après avoir établi un court délai de temps, ou bien tout de suite après la possibilité de vérification tout

cela à l'exception du cas où le vendeur aurait caché les vices de la marchandise. L'interprétation de la définition "immédiatement" etc. doit être appliquée suivant les usages commerciaux au siège de l'acheteur.

2) Egalement dans le cas présent, l'établissement d'un terme fixé ne semble pas être non plus opportun. Il serait désirable toutefois d'établir, selon la loi anglaise, l'exercice des moyens du droit accordé à l'acheteur, qui doit être exécuté sans aucun délai, non suffisamment fondé.

Une Chambre a été pour l'établissement d'un court délai de temps (par ex. de 6 mois).

3) Une différenciation de ces cas ne semble pas être opportune. Dans maints cas il serait à discuter s'il peut être question des vices de la marchandise, où bien si la marchandise livrée serait aliud.

Une Chambre a donné une réponse affirmative.

4) La question indiquée sous 3) se rapporte a fortiori à ce problème. Une des Chambres a donné une réponse affirmative, étant d'avis que la livraison d'une marchandise autre, que convenu, (aliud) ou bien plus ou moins telle, qu'il a été convenu, doit être considérée comme égale aux vices de la marchandise, sauf existence des usages commerciaux contraires dans la branche du commerce y afférente.